

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/000156**
n°de gestion : **2003B00037**
n°SIREN : **444 674 816 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 06/01/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FINANCIERE CCR société à responsabilité limitée

12 quai du Commerce 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts constitutifs (2 exemplaires)

rapport du commissaire aux apports (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création

FINANCIERE CCR

STATUTS

Les soussignés

- Monsieur Jean BACHELET, né le 9 octobre 1949 à VALREAS (84) - France - de nationalité française, expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié : 8a rue Pierre Bourgeois 69300 Caluire et Cuire
inscrit à l'Ordre des experts-comptables, région de LYON et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON
- Monsieur Antoine DELOBEL, né le 8 juin 1949 à HAZEBROUCK (59) - France - de nationalité française, expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié : 62, rue Domer 69007 LYON
inscrit à l'Ordre des experts-comptables, région de LYON et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON
- Monsieur Joël DIANOUX, né le 1^{er} février 1947 à LYON 4^{ème} arrdt. (69) - France - de nationalité française, expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié : 24, avenue Maurice Jarrosson 69110 Ste Foy les Lyon
inscrit à l'Ordre des experts-comptables, région de LYON et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON
- Monsieur Daniel PATOUILLARD, né le 31 décembre 1957 à LYON 4^{ème} arrdt. (69) - France - de nationalité française, expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié : chemin du Grand Bresselan 69270 Fontaines st Martin,
inscrit à l'Ordre des experts-comptables, région de LYON et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON
- Madame Catherine MIRABAUD, épouse DAVID, née le 6 mai 1955 à LYON 6^{ème} arrdt. (69) - France - de nationalité française, domiciliée : 20, rue Lanterne LYON 69001,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

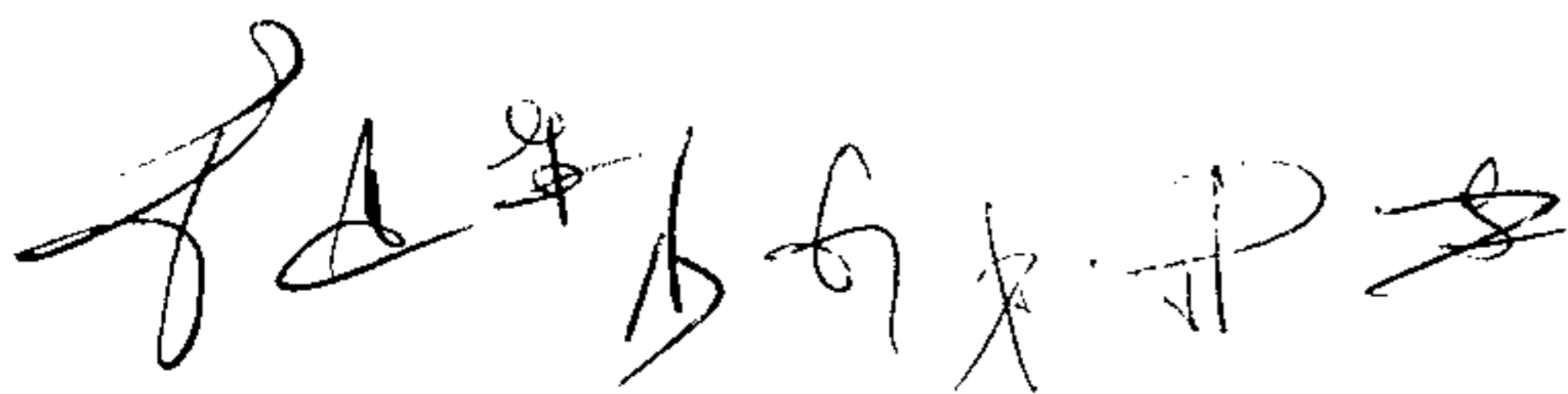
Article 2 - Dénomination

La dénomination est : FINANCIERE CCR

La société sera inscrite sous sa dénomination sociale :

- au tableau de l'Ordre des experts-comptables, région de LYON
- à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de participations d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est



inscrite, ainsi que de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes dont elle est membre.

Article 3 - Objet

La société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON 69009, 12 quai du Commerce – Immeuble LE THELEMOS
.....

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

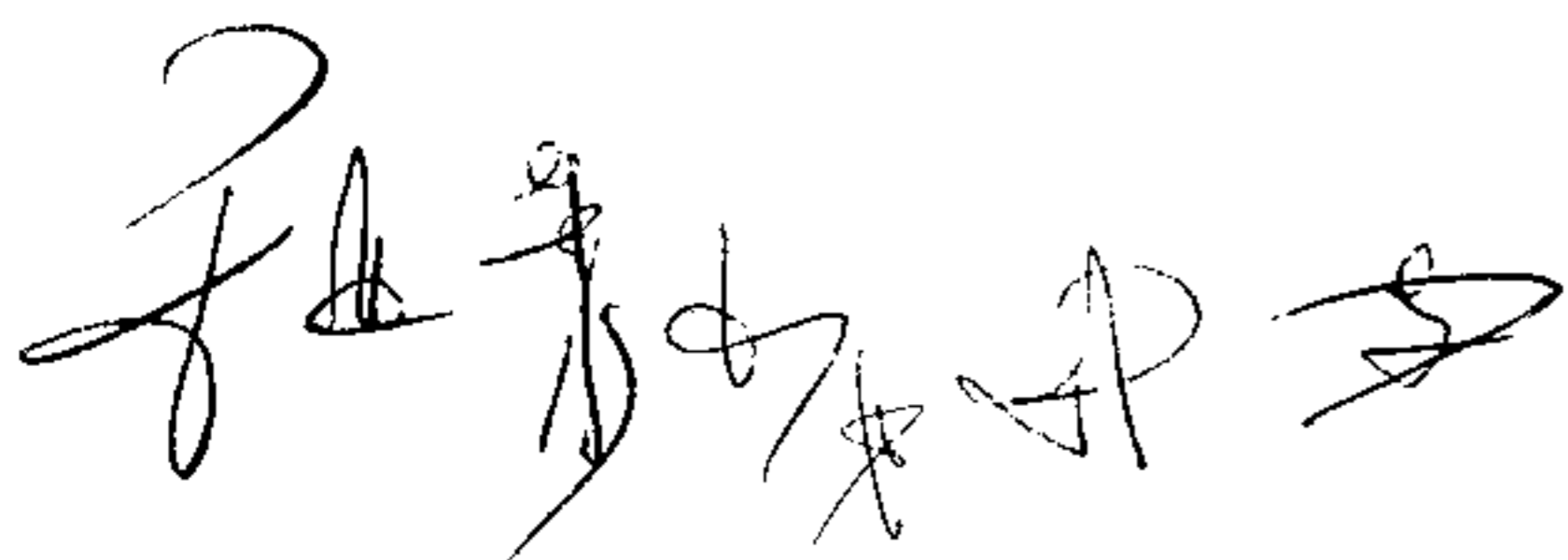
Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NATURE

- Monsieur Jean BACHELET apporte à la société 1 291 actions qu'il détient dans la société CCR SA (1), évaluées à 160 euros l'une	
provenant du certificat n° 2 : 1 032 titres	165 120 euros
partiellement du certificat n° 22 (souscription 1998) (2) : 110 titres	17 600 euros
partiellement du certificat n° 22 (souscription 1999) (2) : 149 titres	23 840 euros
- Monsieur Antoine DELOBEL apporte à la société 951 actions qu'il détient dans la société CCR SA (1), évaluées à 160 euros l'une	
provenant du certificat n°21 : 770 titres	123 200 euros
partiellement du certificat n° 23 (souscription 1998) (2) : 77 titres	12 320 euros
partiellement du certificat n° 23 (souscription 1999) (2) : 104 titres	16 640 euros
- Monsieur Joël DIANOUX apporte à la société 1 291 actions qu'il détient dans la société CCR SA (1), évaluées à 160 euros l'une	
provenant partiellement du certificat n° 5 : 968 titres	154 880 euros
partiellement du certificat n° 24 (souscription 1998) (2) : 137 titres	21 920 euros
partiellement du certificat n° 24 (souscription 1999) (2) : 186 titres	29 760 euros



- Monsieur Daniel PATOILLARD apporte à la société 1 291 actions qu'il détient dans la société CCR SA (1), évaluées à 160 euros l'une

provenant du certificat n° 20 : 1 041 titres	166 560 euros
provenant du certificat n° 26 : 41 titres (Cpte géré CERAL)	6 560 euros
partiellement du certificat n° 27 (souscription 1998) (2) : 89 titres	14 240 euros
partiellement du certificat n° 27 (souscription 1999) (2) : 120 titres	19 200 euros

- Madame Catherine DAVID apporte à la société 5 actions qu'elle détient dans la société CCR SA (1), évaluées à 160 euros l'une

provenant du certificat n° 29 : 5 titres	800 euros
--	-----------

Soit un total de : **772 640 euros**

(1) Société Conseil Contrôle Révision, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, 12 quai du Commerce – 69009 – LYON.
SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 136 000 euros immatriculée 965 505 373 RCS LYON

(2) Souscription dans le cadre de l'article 199 terdecies OA du code général des impôts. A ce sujet, les apporteurs déclarent expressément reporter sur les titres correspondants reçus, leur engagement de conservation et s'engagent à faire remplir par la Financière CCR le formalisme prévu en la matière.

Il a été procédé à cette évaluation au vu d'un rapport établi en date du **9 décembre 2002** par le cabinet CAP OFFICE SARL représenté par Monsieur Christophe REYMOND, Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'unanimité des futurs associés. Un original de cette désignation restera déposé dans les archives de la société, à la disposition de tout intéressé et une copie certifiée conforme sera annexée à chacun des originaux des présentes.

Ce rapport a été déposé et tenu à la disposition des futurs associés au lieu du futur siège social dans les délais légaux. En outre, la société FINANCIERE CCR a été agréée en qualité d'actionnaire de la société CCR SA par délibération du Conseil de Surveillance en date du 16 décembre 2002.

.....

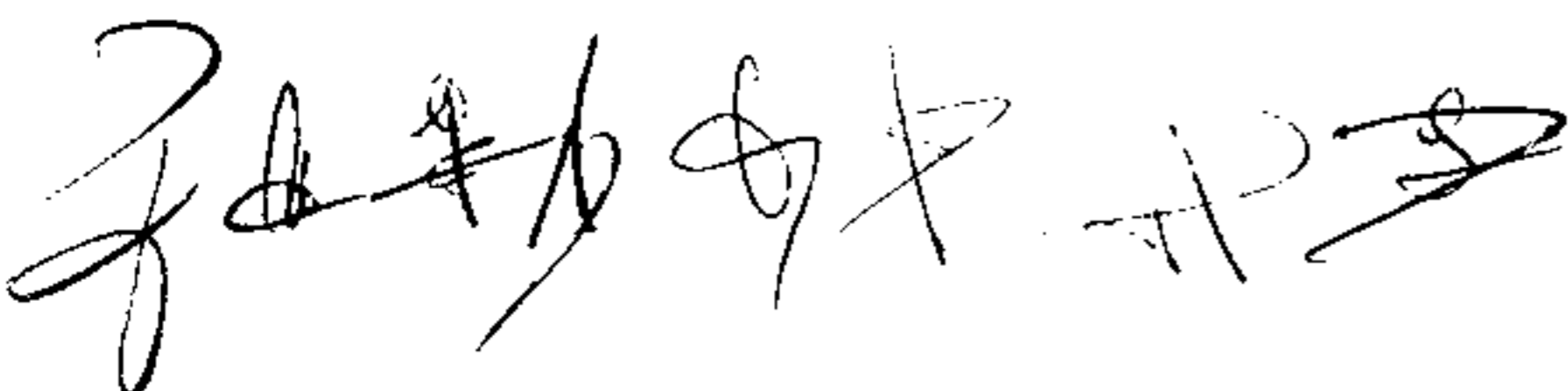
Remarques

1) Les 1 291 actions faisant l'objet de l'apport en nature de M. Joël Dianoux dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Madame Lise Marrel, épouse de Monsieur Joël Dianoux, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Joël Dianoux.

2) Sur les 1 291 actions faisant l'objet de l'apport en nature de M. Daniel Patouillard, 604 actions dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Madame Martine Bertazzon, épouse de Monsieur Daniel Patouillard, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Daniel Patouillard.



3) Les 5 actions faisant l'objet de l'apport en nature de Madame Catherine David dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Monsieur Jacques David, époux de Madame Catherine David, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame Catherine David.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Jean BACHELET apporte à la société	632 euros
- Monsieur Antoine DELOBEL apporte à la société	464 euros
- Monsieur Joël DIANOUX apporte à la société	632 euros
- Monsieur Daniel PATOUILLARD apporte à la société	632 euros

Soit ensemble, la somme totale de **2 360 euros**

et entièrement libérées
Cette somme de 2 360 euros a été déposée ce jour à la Banque Rhône-Alpes, 235 Cours Lafayette 69006 LYON, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

III. RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de, ci	772 640 euros
- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de, ci	2 360 euros

Total égal au capital social : 775 000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 775 000 euros. Il est divisé en 775 000 parts de un euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Monsieur Jean BACHELET :	207 192	parts sociales, donnant lieu à 3 certificats d'inscription en compte
à Monsieur Antoine DELOBEL :	152 624	parts sociales, donnant lieu à 3 certificats d'inscription en compte
à Monsieur Joël DIANOUX :	207 192	parts sociales, donnant lieu à 3 certificats d'inscription en compte
à Monsieur Daniel PATOUILLARD :	207 192	parts sociales, donnant lieu à 4 certificats d'inscription en compte
à Madame Catherine DAVID :	800	parts sociales, donnant lieu à 1 certificat d'inscription en compte

Total 775 000 parts sociales composant le capital social

soit sept cent soixante quinze mille parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société, membre de l'Ordre et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, communique annuellement aux autorités dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée de 3 ans, renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à *un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés* ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

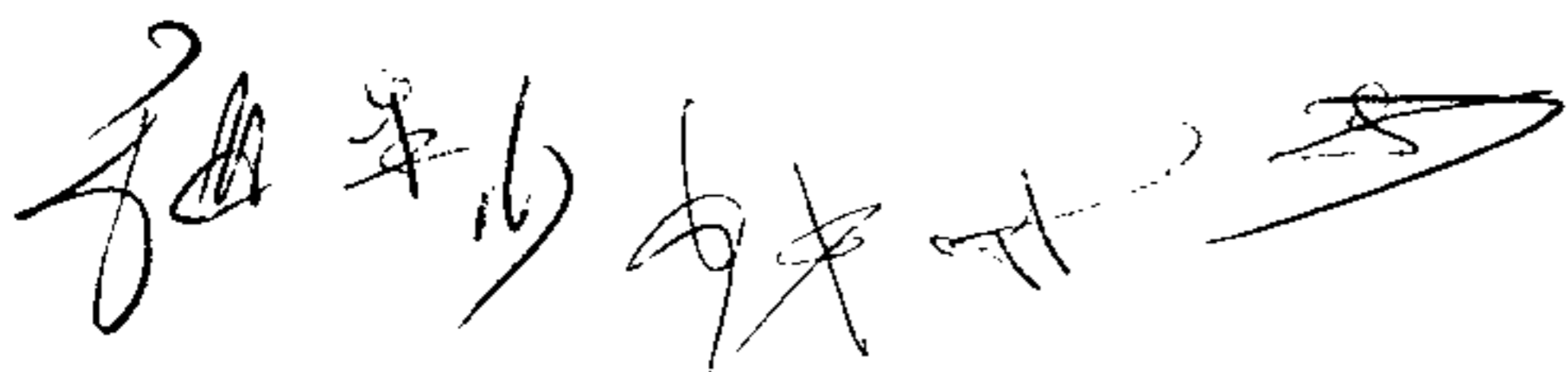
La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.



Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

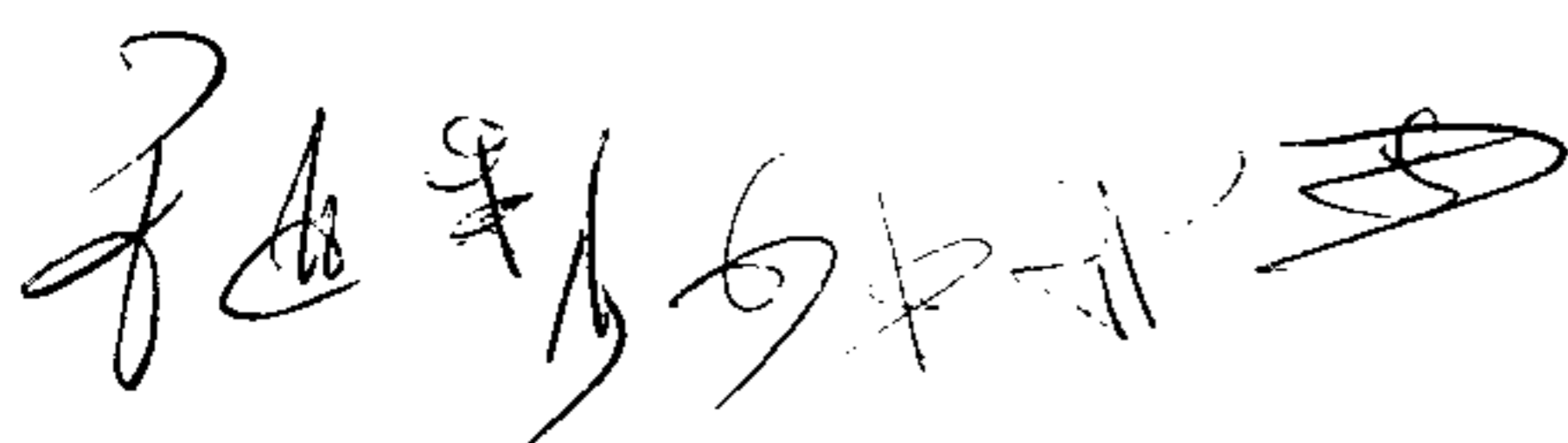
Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



Article 19 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société, nommés pour une durée de trois ans sont :

- Monsieur Joël DIANOUX, expert comptable et Commissaire aux comptes
- Monsieur Antoine DELOBEL, expert comptable et Commissaire aux comptes.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 3 décembre 2002 à l'adresse prévue du siège social.

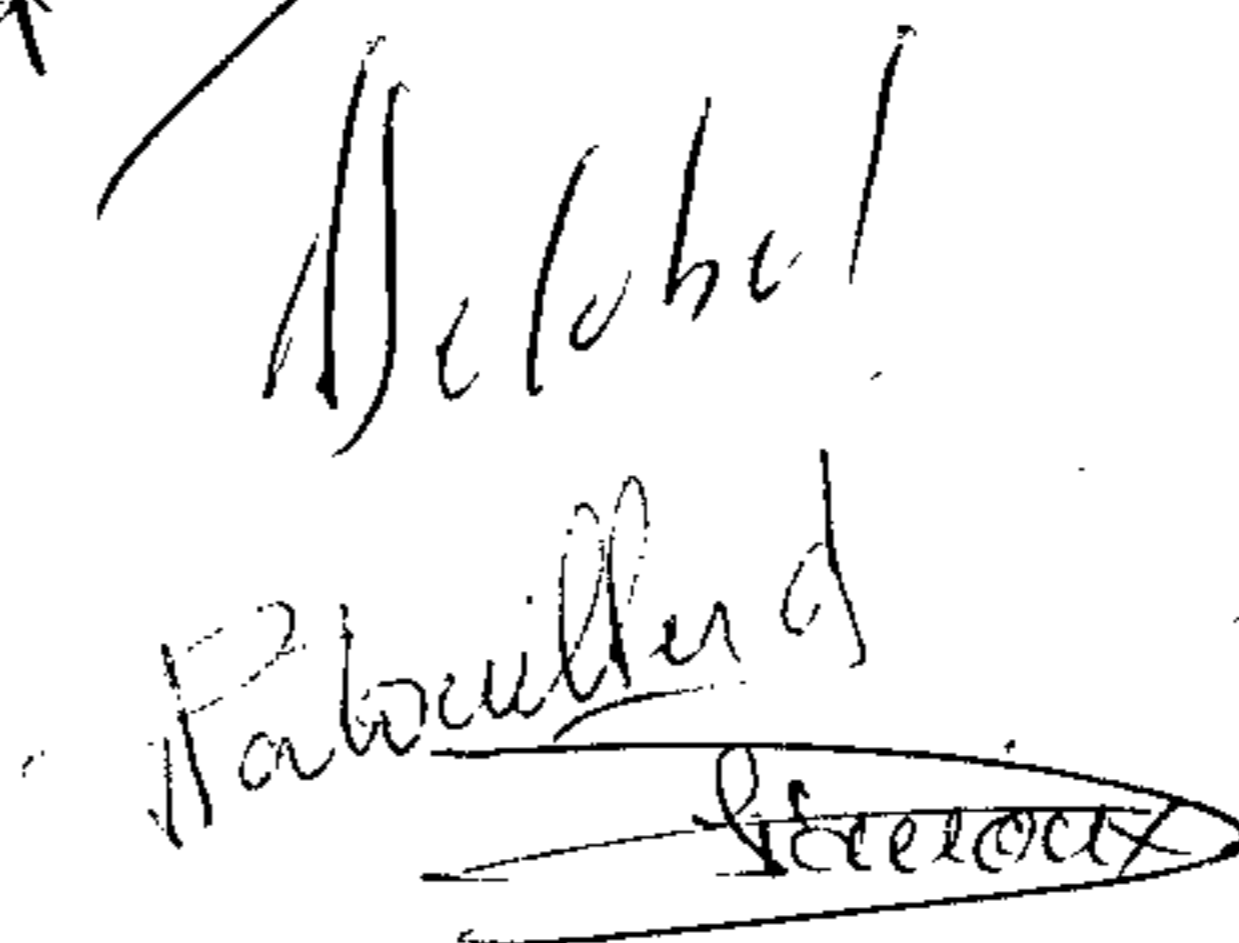
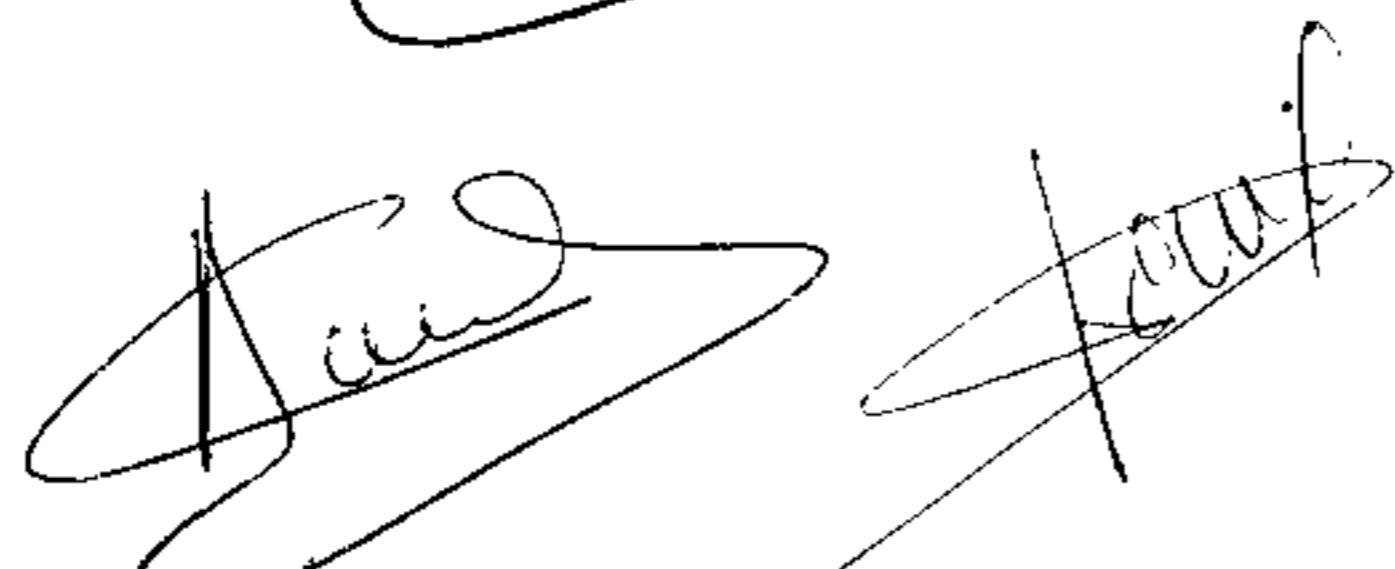
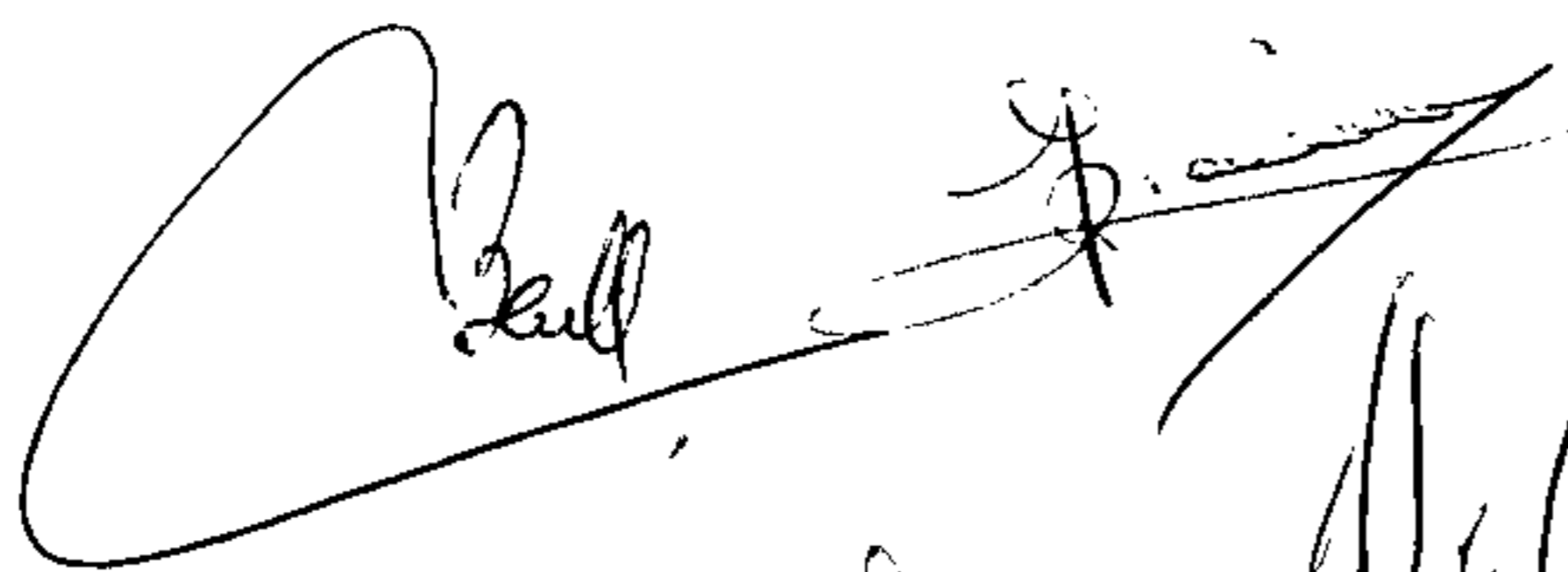

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M Joël DIANOUX est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LYON

Le 19 décembre 2002 En 5 exemplaires originaux



M. YVES REBOUX
RECEVEUR PRINCIPAL

Total liquidé : zéro euro

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE LYON-SUD
Le 26/12/2002 Bordereau n°2002/511 Case n°5
Ext 694

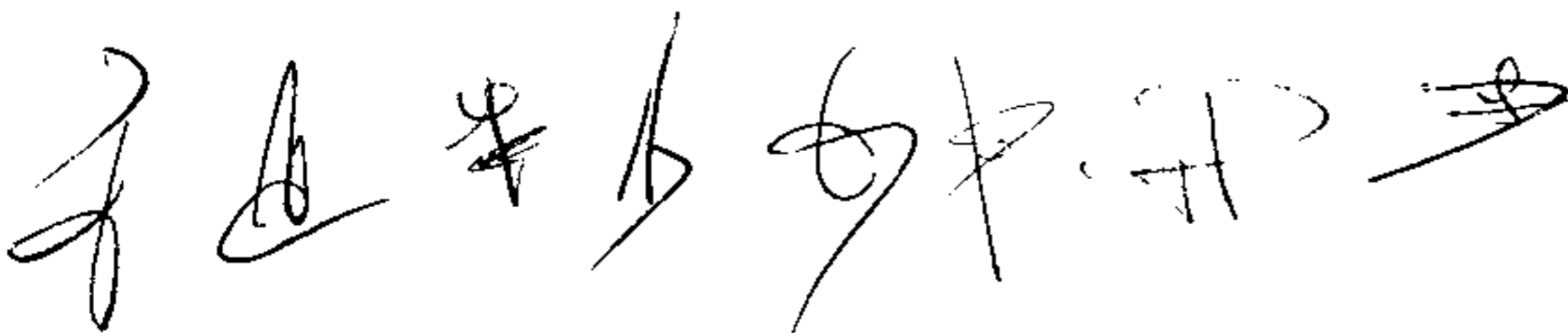
FINANCIERE CCR

ANNEXE 1 DES STATUTS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Mandat à Commissaire aux apports pour mission d'évaluation.
- Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE RHONE ALPES, Agence cours Lafayette.
- Signature d'un contrat de domiciliation pour l'adresse du siège social 12, quai du Commerce 69009 LYON – Immeuble LE THELEMOS
- Acquérir pour le compte de la société FINANCIERE CCR, 1 635 actions de la SA CONSEIL CONTROLE REVISION, contracter auprès de tous organismes bancaires de son choix tous emprunts, donner toutes garanties et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.
- Demande d'inscription de la société auprès de l'Ordre des experts-comptables, région de Lyon, et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A series of seven handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The signatures are stylized and vary in length and complexity, representing the signatories to the document.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**

**APPORT EN NATURE DES TITRES
DE LA SOCIETE ANONYME CCR
A LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION
« FINANCIERE CCR »**

SOMMAIRE

1. MISSION	2
2. DESCRIPTION DE L'OPERATION	3
3. DILIGENCES ACCOMPLIES	6
4. CONCLUSION	6

Montants présentés en euros

1. MISSION

Par décision unanime des associés de la société « Financière CCR », société en cours de formation en date du 3 décembre 2002, et conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du Code de Commerce ainsi que de l'article 25 du décret du 23 mars 1967, nous avons été désigné Commissaire aux Apports avec pour mission de :

- Décrire les apports en nature que doivent réaliser les personnes physiques actionnaires de la société anonyme CCR et d'indiquer le mode d'évaluation ;
- Affirmer que la valeur dudit apport correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des parts à émettre en contrepartie ;
- Dire s'il résulte de cet apport un avantage particulier ;
- De nos évaluations, constatation et avis dresser un rapport qui sera annexé aux statuts, dans le délai prescrit par la loi et soumis à la collectivité des associés de la société "Financière CCR".

2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

2.1. Consistance des apports en nature

Les apports en nature envisagés consistent en 4 829 actions de la société anonyme CCR au capital de 136 000 euros divisé en 6 800 actions de 20 euros nominal chacune et immatriculée 965 505 373 RCS LYON.

Ces 4 829 actions sont la propriété des personnes physiques suivantes :

	<u>Actions</u>
➤ Monsieur Jean Bachelet	1 291
➤ Monsieur Antoine Delobel	951
➤ Monsieur Joël Dianoux	1 291
➤ Monsieur Daniel Patouillard	1 291
➤ Madame Catherine David	5
	<hr/> 4 829

2.2. Evaluation des apports

Les comptes annuels de la société anonyme CCR à la date du 31 décembre 2001 ainsi que la prévision de chiffre d'affaires pour l'exercice 2002 servent de base à notre évaluation.

La méthode retenue consiste à valoriser la société CCR et sa filiale 2CR sur la base d'un coefficient de chiffre d'affaires auquel il est rajouté les capitaux propres des deux sociétés.

➤ **Chiffre d'affaires :**

Le coefficient retenu pour évaluer le fonds de commerce est de 60% du chiffre d'affaires facturé par la société CCR et sa filiale 2CR. Ce coefficient nous paraît raisonnable sur la base des opérations réalisées dans la région Rhône-Alpes et plus précisément dans la ville de Lyon.

Montants présentés en K euros

	Réel 2001	Budget 2002
	-----	-----
Chiffre d'affaires total CCR	1 560,7	
Sous-traitance 2CR Gestion	- 25,4	
Sous-traitance 2CR Surveillance	<u>- 111,9</u>	
Chiffre d'affaires net	1 423,4	
Chiffre d'affaires total 2CR	447,4	
Sous-traitance 2CR Gestion	<u>- 227,5</u>	
Chiffre d'affaires net	219,9	
Chiffre d'affaires net CCR et 2CR	1 643,3	1 417,8
Coefficient de valorisation	60%	60%
Valeur retenue	986	850,7

Cette valorisation doit, par ailleurs, tenir compte des clientèles antérieurement achetées, qui sont présentées à l'actif du bilan des deux structures, et qu'il faut retrancher de la première valorisation :

A l'actif de la société CCR (146 211 x 60%)	87,7
A l'actif de la société 2CR (52 720 x 60%/80%)	<u>39,6</u>
Total des deux sociétés	127,3
Valorisation de la clientèle	<u>723,4</u>

➤ **Capitaux propres au 31 décembre 2001 :**

Les capitaux propres des deux sociétés au 31 décembre 2001 ont été retraités d'une part de la distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale de la société CCR et d'autre part des amortissements dérogatoires. Par ailleurs les titres de participation 2CR à l'actif du bilan de la société CCR ont été déduits des capitaux propres retraités :

Montants présentés en K euros

	Réel 2001

Capitaux propres CCR	370,0
Amortissements dérogatoires	- 9,2
Distribution de dividendes	<u>- 22,8</u>
Capitaux propres retraités	338,0
Capitaux propres 2CR	37,9
Titres 2CR	- 7,6
Total des capitaux propres	368,3

Il n'a pas été tenu compte dans cette évaluation du résultat de la période en-cours depuis le 1^{er} janvier 2002.

➤ **Synthèse de l'évaluation**

Valorisation de la clientèle	723,4
Total des capitaux propres	<u>368,3</u>
Valorisation de l'ensemble	1 091,7
Nombre d'actions	6 800
Valeur par action	161

Sur ces bases, la valeur de l'action retenue pour l'apport soit 160 euros par actions me paraît prudente et ne me semble pas surévaluée.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous nous sommes appuyés pour établir ce rapport sur la documentation juridique et comptable ainsi que sur les prévisions de chiffre d'affaires mise à notre disposition par la direction de la société.

Par ailleurs, nous avons procédé aux vérifications et aux examens qui nous sont apparus nécessaires pour apprécier la consistance des apports et leur valeur.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 772 640 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société en cours de formation « Financière CCR ».

Fait à Lyon, le 10 décembre 2002
En quatre originaux



Christophe Reymond
Commissaire aux Apports